



Arrêt

n°147 803 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation à cette fin, pris le 27 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°140 635 du 9 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 février 2015, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation à cette fin.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIFS DE LA DECISION

O – article 7, al. 1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen au-delà du délai de du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15/12/1980, ou ne peut pas démontrer qu'il n'a pas dépassé ce délai.

[...]

O – article 7, al. 1er, 3° : est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou comme pouvant compromettre l'article public/la sécurité nationale :

En 2008, l'intéressé a été condamné une première fois par le Tribunal Correctionnel de Gand à 2 mois de sursis probatoire.

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour :

- Vol en 2011 (PV : AN .12.LB.011192/2011);
- Vol en 2014 (GE.12.LZ.023300/2014 + GE.12.LA.025260/2014 + GE.12.LA.025223/2014 + GE.12.LA.025253/2014 + GE.12.LA.025260/2014 + GE.12.LA.025271/2014 + GE.12.LA.052574/2014).

Le 26/02/2015, l'intéressé a été intercepté une autre fois en flagrant délit pour un vol à l'étalage par la police de Bruxelles (PV 12.LL.021947/2015). Il existe clairement un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé n'a pas de domicile officiel au Royaume. Vu que l'intéressé ne respecte manifestement pas les réglementations en vigueur, il existe un risque de fuite dans le sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été notifié le 21/03/2014).

En 2008, l'intéressé a été condamné une première fois par le Tribunal Correctionnel de Gand à 2 mois de sursis probatoire.

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour :

- Vol en 2011 (PV : AN .12.LB.011192/2011);
- Vol en 2014 (GE.12.LZ.023300/2014 + GE.12.LA.025260/2014 + GE.12.LA.025223/2014 + GE.12.LA.025253/2014 + GE.12.LA.025260/2014 + GE.12.LA.025271/2014 + GE.12.LA.052574/2014).

Le 26/02/2015, l'intéressé a été intercepté une autre fois en flagrant délit pour un vol à l'étalage par la police de Bruxelles (PV 12.LL.021947/2015). Il existe clairement un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé n'a pas de domicile officiel au Royaume. Vu que l'intéressé ne respecte manifestement pas les réglementations en vigueur, il existe un risque de fuite dans le sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

[...]»

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a été rapatriée en date du 7 avril 2015.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Il est en outre de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.3. Interpellée à l'audience quant à ce, et quant à son intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET